

## Descriptif

Le 30 décembre 2020, l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni (RU) ont signé un accord de commerce et de coopération. Ce nouvel accord est appliqué de manière provisoire depuis le 1er janvier 2021.

L'accord prévoit des dispositions spécifiques pour le droit au séjour et pour le maintien des conditions de travail des ressortissants britanniques installés en France **avant le 31 décembre 2020**.

## Mise en œuvre

- [Droits de séjour et droits sociaux](#)

Les titres de séjour permettent l'installation en France et la circulation dans les autres Etats faisant partie de l'espace Schengen pour des périodes ne dépassant pas trois mois.

De manière générale, tous les ressortissants britanniques, quelle que soit leur date d'arrivée en France, doivent désormais détenir un titre de séjour pour pouvoir s'installer en France.

- ✓ *Délivrance d'un titre de séjour*

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille, avaient jusqu'au 4 octobre 2021 pour demander la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « Accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne ». Les démarches s'effectuaient en ligne sur le site <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr>. Ce site internet est désormais fermé depuis le mois d'octobre 2021.

Les personnes qui n'ont pas effectué les démarches en ligne avant le mois d'octobre 2021 peuvent encore déposer une demande de titre de séjour dans le cadre de l'accord de retrait si elles relèvent des situations suivantes :

- personnes atteignant l'âge de la majorité,
- membres de famille venant d'arriver en France,
- personnes faisant état d'un motif légitime de retard lié à l'état de santé, à un cas de force majeure, etc...).

Ces personnes doivent déposer leur dossier papier auprès de la préfecture de leur lieu de résidence.

✓ *Demande d'un Visa*

Les ressortissants britanniques qui s'installent en France depuis le 1er janvier 2021 et ne relèvent pas de l'accord de retrait doivent solliciter un visa de long séjour auprès des services consulaires français au Royaume-Uni.

A la date de fin de validité de ce visa, ces personnes devront demander la délivrance d'un titre de séjour à la préfecture de leur lieu de résidence pour continuer à résider en France.

Lien utile concernant les visas :

<https://brexit.gouv.fr/sites/brexit/accueil/vous-etes-britannique/modalites-de-voyage.html>

ou sur le portail France Visas (Assistant Visa) :

<https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/ai-je-besoin-d-un-visa>

Informations Brexit et visas : <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/brexit>.



La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a récemment rappelé que la citoyenneté européenne s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. Par conséquent, toute personne de nationalité britannique résidant en France avant le Brexit, perd le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre de résidence. (Affaire C-673/20, Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal judiciaire d'Auch (France) le 9 décembre 2020).

- Activité professionnelle salariée
- ✓ *Contrat antérieur au 1er janvier 2021*

Depuis le 1er janvier 2021, l'ensemble des droits acquis avant et pendant la période de transition continuent à s'appliquer.

Par conséquent, le contrat de travail, la période d'essai ou la promesse d'embauche demeurent et ne peuvent être remis en cause. Les droits et obligations relatifs au contrat de travail perdurent, tels que définis auparavant.

✓ *Autorisation de travail*

Les Britanniques résidant en France avant le 31 décembre 2020 n'ont pas besoin d'une autorisation de travail, y compris s'ils changent d'employeur après la fin de la période de transition.

Seuls ceux qui se sont installés en France depuis le 1er janvier 2021 sont soumis à l'obligation de demander une autorisation de travail.

- Salariés détachés
  - ✓ *Détachement antérieur au 1er janvier 2021*

Si le détachement en France a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il peut se poursuivre jusqu'à la date de fin de la mission indiquée sur le document portable A1, même si celle-ci est postérieure au 31 décembre 2020. Le A1 conserve donc ses effets jusqu'à la date indiquée.

- ✓ *Détachement à compter du 1er janvier 2021*

Le protocole en matière de coordination de la sécurité sociale annexé à l'accord prévoit la possibilité pour les États membres de l'Union européenne de maintenir le régime de détachement à l'égard des travailleurs britanniques se rendant dans un État membre ou des travailleurs européens se rendant au Royaume-Uni.

La France a choisi de maintenir le régime de détachement pour les travailleurs français et britanniques. Les règles européennes relatives aux travailleurs détachés s'appliquent donc toujours.

### Informations pratiques

La CCI Paris Île-de-France, membre d'Enterprise Europe Network, vous accompagne dans le cadre du Brexit :  
**Numéro Azur spécial Brexit : 0 810 574 440** (5 cts la min. + prix appel) lu - ve de 9H à 17H30.

[Agenda des ateliers Brexit en cliquant ici.](#)

#### Français des affaires :

<https://www.lefrancaisdesaffaires.fr/>

Etablissement dédié à la certification et à la formation en français à visée professionnelle créé par la CCI-Paris-Île-de-France.

#### Test d'Évaluation de Français (TEF)

C'est un examen de référence internationale qui permet de mesurer votre niveau de connaissances et de compétences en français.

Le TEF permet notamment d'attester son niveau de français lors d'une demande d'obtention pour : la nationalité française ; la carte de résident en France.

#### Diplôme de Français Professionnel (DFP)

Un DFP valorise votre compétence à travailler en français, il est valable à vie et facilite votre évolution au sein de votre entreprise ou l'accès à un nouvel emploi.

Les DFP valorisent la maîtrise du français dans 3 secteurs d'activités :

- affaires ;
- relations internationales ;
- tourisme-hôtellerie-restauration.

#### Autres liens utiles

Site du ministère de l'Intérieur : [ce qui change depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021](#)

[Site de l'ambassade du Royaume-Uni en France](#)

[Site du Ministère des affaires étrangères](#)

Date de mise à jour : 16 mars 2022